



AGENCE FRANÇAISE  
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage

Séance du 18 juillet 2024 – Décision n° 1

**Décision relative à M. Tyson DLUNGWANA**

- *Sport* : Hockey-sur-Gazon
- *Violations des règles antidopage* : articles 2.3 et 2.5 du règlement disciplinaire de l'Agence française de lutte contre le dopage applicable aux violations commises par des sportifs de niveau international ou à l'occasion d'une manifestation sportive internationale (se soustraire au prélèvement d'un échantillon et falsification de tout élément du contrôle du dopage de la part d'un sportif)
- *Conséquences acceptées par l'intéressé* :
  - 1) une période de suspension, d'une durée de trois ans, de participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité autorisée ou organisée par un signataire du code mondial antidopage, un membre du signataire ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales et à une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par un organisme gouvernemental ;
  - 2) la publication du résultat de la procédure disciplinaire sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage pendant la durée de la suspension.
- *Dates d'effets de la suspension* : du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 1<sup>er</sup> mars 2027 inclus.